

165967 - Peut il accorder un prêt à sa sœur tout en sachant qu'elle paiera le prêt avec des fonds illicites?

question

Puisse Allah vous bénir pour avoir créé ce bon site. Ma question est la suivante: ma belle sœur perçoit une allocation chômage de la France. Mais elle viole les conditions de l'obtention de cette allocation. Par exemple, elle séjourne en Algérie avec son mari qui y travaille. Elle a donc menti aux Français en leur disant qu'elle séjourne en France et que son mari ne travaille pas. Elle évite de les rencontrer en prétendant chaque fois qu'elle est enceinte. Le problème est que mon mari lui a prêté une somme d'argent pour lui permettre d'acheter une maison, quitte à rembourser le prêt par tranches avec l'argent reçu à titre d'allocation chômage. Pourtant elle pourrait louer une maison puisque le salaire de son mari est consistant. Je voudrais savoir si mon mari commet un péché étant donné qu'il connaît la provenance des fonds de sa sœur. Comment juger l'argent qu'il reçoit à titre de remboursement de son prêt? Si ma belle sœur voulait se repentir, devrait elle restituer les fonds mal acquis? Je voudrais que vous donniez des conseils à nos coreligionnaires musulmans qui perçoivent ces allocations que j'appelle «**épreuves**» puisqu'elles portent atteinte à leurs personnalités et à leur religion, et les rend dépendants des mécréants qui leur infligent un traitement pour le moins méprisant.

la réponse favorite

Louanges à

Allah

Il n'est

pas permis à votre belle sœur de percevoir cette allocation chômage en violation des conditions de son attribution. Les fonds qu'elle perçoit sont illicites. Elle doit les restituer à ses propriétaires. Cependant il n'y a aucun inconvénient à ce que votre mari lui prête de l'argent, même s'il savait

qu'elle va rembourser avec des fonds illicites puisque le créancier lui perçoit l'argent de manière licite. Aussi c'est la débitrice qui tombe dans le péché. Le prêt engage celui qui l'a emprunté. Le contrat d'emprunt ne concerne pas précisément des fonds illicites.

Dr

Abdoullah ibn Muhammad al-Oumrani a été interrogé à propos du cas d'un homme **«qui a prêté une somme à une personne et veut maintenant se faire rembourser. Le débiteur va payer avec des fonds mal acquis. »**

Voici sa

réponse: **«le débiteur doit payer ses dettes avec des fonds licitement acquis. Le créancier a le droit de se faire payer sans posé de questions concernant la provenance des biens du débiteur. Si ce dernier donne au créancierdes fons mal acquis, il est permisau créancier de les recevoir en raison de la différence des manières d'acquérir les biens. Dans ce cas, c'est le débiteur qui aura commis un péché. Cet avis peut être déduit du hadith de Bariirah (P.A.a) qui offrit au prophète (bénédition et salut soient sur lui) un morceau de viande qu'elle avait reçue à titre d'aumône. Or on sait quece dernier n'est pas autorisé à recevoir de l'aumône. Par conséquent , il ne reçut la viande qu'à titre de cadeau. Voir la version d'al-Bokhari (1495) et celle de Mouslim (1074) L'avis s'attesteencore dans la règle selon laquelle le changement de la manière d'acquérir tient lieu du changement du statut de l'objet de la propriété.»** Allah est le garant de l'assistance. Extrait des Fatawa du site Islam aujourd'hui. Votre mari devrait donner des conseilsà sa sœur et lui rappeler (ses devoirs). S'il s'abstenait de recevoir l'argent mal acquis afin que sa sœur cesse de le prendre, ce serait bien.

Allah le
sait mieux